

N° 09280

Mlle A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 28 janvier 2010
Lecture du 18 février 2010

Vu la requête, enregistrée le 18 septembre 2009, présentée par Mlle A.X, demeurant à (.../...); Mlle X demande au tribunal d'annuler la décision en date du 28 juillet 2009 par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé son recrutement sur titre dans le corps des attachés de conservation du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 novembre 2009, présenté par la Nouvelle-Calédonie; il demande le rejet de la requête ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 1er février 2010, présentée par Mlle X; elle persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 janvier 2010 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,

- les observations de Mme Gohé, représentant la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que Mlle X demande au tribunal d'annuler la décision du 28 juillet 2009 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de recrutement sur titre dans le corps des attachés de conservation du cadre territorial ; qu'elle fait valoir que le gouvernement a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de regarder son diplôme comme équivalent à ceux cités par la délibération du 17 mars 1998 portant création du statut particulier du cadre territorial du patrimoine et des bibliothèques ;

Considérant que l'administration peut faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif de droit ou de fait autre que celui initialement indiqué, mais également fondé sur la situation existant à la date de cette décision ; qu'il appartient au juge, après avoir mis à même l'auteur de la décision de présenter ses observations sur la substitution ainsi demandée, de rechercher si un tel motif est de nature à fonder légalement la décision, puis d'apprécier s'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle s'était fondée initialement sur ce motif ; que dans l'affirmative, il peut procéder à la substitution demandée, sous réserve toutefois qu'elle ne prive pas le requérant d'une garantie procédurale liée au motif substitué ;

Considérant que le gouvernement fait valoir devant le tribunal qu'aucun avis de vacance d'un poste d'attaché de conservation n'a été publié ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'un tel poste serait vacant et susceptible d'être pourvu par un recrutement sur titre eu égard aux dispositions applicables de la délibération n°261/CP du 17 mars 1998 ; que pour ce seul motif le président du gouvernement pouvait légalement rejeter la candidature spontanée de Mlle X et était d'ailleurs tenu de le faire ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de procéder à la substitution de motif demandée ; qu'ainsi et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens développés par Mlle X, sa requête ne peut qu'être rejetée ;

DE C I D E :

Article 1er : La requête de Mlle X est rejetée.